

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

26 juillet 1897.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — TRAVAUX SOUTERRAINS. — LUNETTES. — EMPLOI POSSIBLE. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — CIRCONSTANCES DE NATURE A L'ATTÉNUER.

L'emploi de lunettes comme préservatifs des yeux dans les travaux souterrains des mines et notamment pour éviter les brûlures occasionnées par les étincelles jaillissant du silex et les éclats de pierre lors du cassage du grès, est non seulement possible, mais assez fréquent.

Le patron qui a négligé de mettre des lunettes à la disposition de ses ouvriers est donc en faute, mais sa responsabilité peut être atténuée par le fait que cette précaution n'est pas réglementaire; qu'elle n'est pas dans les habitudes des sociétés charbonnières; que son efficacité est mise en doute par des hommes compétents et enfin que son prix étant modique, les ouvriers peuvent en faire facilement eux-mêmes l'acquisition.

(M. C. SOCIÉTÉ DES H. U.)

Revu en expédition régulière, l'arrêt de cette chambre en date du 13 juin 1897;

Attendu que la société intimée, pour décliner toute responsabilité de sa part, s'est uniquement fondée sur ce que l'emploi de lunettes, comme préservatif des yeux dans des travaux souterrains des mines tels que ceux auxquels procédait l'appelante, serait impossible;

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience publique du 14 de ce mois, il est résulté que la partie intimée n'a pas fourni la preuve des faits qu'elle avait articulés à cette fin;

Attendu que si quatre témoins entendus à la requête de la partie intimée ont déclaré les uns que le port des lunettes était, pour divers motifs, incompatible avec les travaux dans les mines, les autres qu'ils n'avaient jamais cru faire usage de lunettes et que les ouvriers n'en avaient jamais demandées; neuf témoins cités par l'appelant et tous anciens porions ou ouvriers houilleurs, ont affirmé qu'ils se servaient

eux-mêmes et leurs camarades de lunettes, soit pour travailler à la veine, soit pour les coupes de voies à travers le grès ; le troisième témoin, ancien porion à M., a même déclaré que travaillant en 1872 avec six autres houilleurs au puits du charbonnage de M., chacun avait deux paires de lunettes pour en faire usage quand il y avait danger pour la vue, le huitième témoin, l'ouvrier D., travaillant encore actuellement à ce même puits, a exhibé à la Cour les lunettes dont il se sert depuis deux ans, ajoutant que neuf de ses compagnons en possèdent également, les ayant achetées eux-mêmes ;

Attendu qu'ainsi les appréciations émises par les témoins entendus à la requête de la société intimée en leurs dépositions négatives se trouvent contredites par des faits établissant avec certitude non seulement qu'il est *possible* de se servir de lunettes dans les mines, mais que l'usage en est même assez fréquent tant comme préservatif des brûlures occasionnées par les étincelles jaillissant du silex que comme moyen de protection contre les éclats de pierre lors du cassage du grès ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que malgré certains inconvénients que présentent les lunettes, tels, par exemple, que la nécessité de les nettoyer fréquemment, leur emploi est de nature à protéger l'ouvrier contre les accidents du genre de celui dont a été victime l'exposant ;

Que cependant la responsabilité, pour être mise à charge de l'intimée dans l'espèce, est atténuée dans une large mesure par les considérations suivantes : aucune disposition réglementaire ne prescrit l'usage de lunettes ; l'efficacité de ce moyen de préservation est révoquée en doute par des hommes compétents pour des motifs qui ont été indiqués dans l'enquête ; les sociétés charbonnières n'ont pas l'habitude d'en mettre à la disposition de leurs ouvriers ; il est résulté de l'enquête que ceux-ci, lorsqu'ils jugent à propos de s'en servir, en font facilement eux-mêmes l'acquisition à un prix fort modique ;

Attendu que ni en conclusions ni en plaidoiries, l'appelant ne s'est expliqué sur le montant du dommage, se réservant à faire valoir ultérieurement ses moyens à cet égard ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émettant, dit pour droit que la Société intimée est responsable tout au moins partiellement de l'accident dont l'appelant a été victime ;

Réserve à ce dernier le droit de libeller les dommages-intérêts, condamne l'intimée aux dépens des deux instances.
